

STATUTS

Chapitre I: Généralités

Art. 1 Nom et siège

La Société Suisse des Artistes Femmes en Arts visuels, abrégée SSFA, est une association n'appartenant à aucun mouvement politique ni religieux. Selon l'article 60 ss du CC. Le siège de la SSFA est le lieu du secrétariat central. La SSFA est composée de l'association centrale et des différentes sections. Ces statuts règlent l'activité de l'association centrale et le rapport aux sections.

Art. 2 But

Les objectifs de la SSFA sont :

- a. encourager et soutenir ses membres actifs dans leurs activités artistiques
- b. s'engager pour l'égalité entre artistes femmes et hommes dans le domaine artistique.
- c. défendre les intérêts artistiques, juridiques et matériels de ses membres et d'assurer le contact avec les organisations correspondantes.
- d. représenter les artistes en Suisse et à l'étranger;
- e. encourager la collaboration régionale et interrégionale avec des projets.
- f. encourager la collégialité et l'amitié entre ses membres et les milieux intéressés par l'art.
- g. créer un network interdisciplinaire avec d'autres organisations de femmes dans les domaines de la musique, la danse, la littérature et l'architecture en Suisse et à l'étranger
- h. offrir à ces membres des prestations de service

Chapitre II: Adhésion

Art. 3 Membre actif

L'adhésion est ouverte à toutes les artistes en arts visuels qui répondent aux critères professionnels et artistiques du règlement d'admission fixé par l'Assemblée Générale. Un membre actif doit résider en Suisse ou être en relation étroite avec le milieu artistique en Suisse. En cas d'admission à la SSFA, l'artiste s'affilie à la Caisse d'indemnités journalières pour artistes et au Fonds d'entraide pour artistes suisses selon leurs statuts et leurs règlements respectifs. Les artistes âgés de 65 ans révolus, ainsi que celles qui ont envoyé une déclaration de renoncement selon les directives de renoncement demandées par la Caisse d'indemnités journalières sont exemptes de l'affiliation à cette caisse.

Art. 4 Membre mécène

Peut devenir membre mécène, toute personne physique ou morale qui reconnaît les buts de la SSFA et qui désire encourager et soutenir l'association

Art. 5 Membre honoraire

Peut être nommée membre honoraire, toute personne physique qui a servi de façon exceptionnelle la cause de la SSFA. Elle sera nommée par l'assemblée générale sur proposition du comité central.

Art. 6 Membre donateur

Peut devenir membre donateur, toute personne physique ou morale qui s'engage à soutenir financièrement la SSFA de manière régulière, pendant au moins quatre ans. Le montant minimum est fixé par l'AG

Art. 7 Affiliation multiple

Les membres actifs ainsi que les donateurs et mécènes deviennent également membres d'une section déterminée par leur lieu de domicile ou le lieu de leur activité principale.

Art. 8 Admission

Le Comité central décide de l'adhésion des membres actifs, donateurs et mécènes. Les membres actifs sont admis sur la proposition du jury d'admission SSFA. Un recours contre la décision peut être fait auprès de l'AG. L'Assemblée générale est l'ultime instance.

Art. 9 Fin de l'affiliation

L'affiliation prend fin

- a) par démission : Une lettre de démission doit parvenir au secrétariat central dans un délai de 3 mois avant la fin de l'année associative.
- b) par exclusion : Le Comité central peut exclure un membre qui agit contre les statuts et qui porte préjudice à l'association. Le membre exclu peut faire recours contre cette décision à l'Assemblée générale. La décision finale appartient à l'Assemblée générale.
- c) par décès : La fin de l'affiliation ne lève pas les éventuelles obligations envers l'association.

Chapitre III: Organisation

Art. 10 Organisation de la SSFA

- A) Assemblée générale (AG)
- B) Comité central (CC)
- C) Présidence
- D) Organe de vérification des comptes
- E) Commissions (y compris le jury d'adhésion)
- F) Sections
- G) Secrétariat central

A Assemblée générale (AG)

Art. 11 Assemblée générale ordinaire

L'AG se réunit en assemblée ordinaire une fois par an, en règle générale, dans la deuxième moitié de l'année. Les requêtes à l'intention de l'AG doivent être justifiées et envoyées par courrier au comité central au plus tard 8 semaines avant la date de l'AG. Le CC envoie l'invitation ainsi que l'ordre du jour à ses membres. Le délai d'envoi est de 6 semaines avant l'AG au plus tard. Les sections et les membres peuvent adresser au CC leurs requêtes éventuelles pour l'ordre du jour dans un délai de 3 semaines avant l'AG. La requête doit se faire par écrit et une justification est requise.

Art. 12 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le comité central ou deux sections ou au moins 1/5 des membres. Une justification est requise. L'assemblée extraordinaire doit avoir lieu dans les quatre semaines à compter du jour de réception de la demande. Les requêtes des membres et des sections doivent être envoyées au plus tard trois semaines avant l'assemblée générale extraordinaire et doivent être justifiées. Le CC convie les membres au plus tard deux semaines avant l'AG extraordinaire et communique l'ordre du jour par écrit.

Art. 13 Modalités d'application et traduction

L'assemblée générale et l'assemblée générale extraordinaire sont dirigées par la présidente ou par une co-présidente de la SSFA.
Les documents et les négociations sont traduits si nécessaire dans une deuxième langue nationale.

Art. 14 Tâches et compétences

L'AG a les tâches et les compétences suivantes:

- a. Approbation du rapport annuel et le bilan annuel
- b. Etude du rapport des réviseurs et délibération sur la requête de l'organe de révision.
- c. Décharge du comité central
- d. Approbation du programme d'activités pour l'année suivante et du budget global;
- e. Fixation des cotisations des membres pour l'association centrale;
- f. Adhésion ou démission par rapport à d'autres organisations ou associations;
- g. Etude des propositions des sections et des membres;
- h. Traitement des recours;
- i. Election de la présidente, respectivement des co-présidentes et des autres membres du CC qui ne sont
- j. pas délégués par les sections;
- k. Election de deux réviseurs ainsi que du réviseur remplaçant;
- l. Nomination des membres honoraires;
- m. Adoption d'une résolution par rapport à des questions fondamentales;
- n. Approbation des statuts et des modifications de statuts;
- o. Approbation du règlement d'adhésion;
- p. Décision par rapport à la dissolution ou la fondation des sections;
- q. Décision de la liquidation ou de la fusion de l'association;
- r. Informations des sections.

Art. 15 Décisions

Les membres actifs et honoraires ont une voix chacun. Les membres du CC n'ont pas le droit de vote. En cas d'égalité des suffrages, la présidente a une voix décisive. Le secrétariat central, les membres donateurs et les mécènes ont une voix consultative.

Déroutement des votes, des élections et des délibérations :

1. L'AG délibère uniquement de sujets mentionnés dans l'ordre du jour. L'entrée en matière pour des requêtes supplémentaires se fait par vote. Pour ce faire, la majorité qualifiée est exigée (2/3 des voix majoritaire des votants)

2. Les votes et les élections ont lieu à main levée. Un vote à scrutin secret peut se faire sur demande d'un cinquième des votants.
3. Les décisions sont adoptées par majorité absolue des votants. En cas d'égalité de votes, la présidente a une voix décisive.
4. Dans le cadre des élections, la majorité absolue des votants décide au premier tour; la majorité relative des votants au second tour. En cas d'égalité des voix, il y a tirage au sort.
5. Une modification des statuts, une fusion ou une dissolution de l'association requiert une majorité qualifiée des deux tiers des votants.

Art. 16 Vote général

Le vote général est un vote par écrit entre membres. La délibération exige la majorité absolue.

Sont soumis au vote général

- a. Toutes les requêtes adressées par le Comité central ou un tiers des votants ou deux sections sur décision d'une réunion des membres de la section..
- b. Toutes les décisions de l'AG sur demande d'un tiers des votants ou de 2 sections sur décision de leurs réunions de membres. Le délai est de 30 jours dès réception du procès-verbal de l'AG.
Le vote général se fait selon les règles en vigueur pour le vote par circulaire:
 - a. Le CC envoie à chaque membre votant, les documents en référence du vote, des informations adéquates, le bulletin de vote ainsi que le délai de réponse.
 - b. Le délai pour l'envoi du scrutin est de quatre semaines minimum
 - c. L'acceptation de la requête nécessite un scrutin à la majorité absolue.
En cas d'égalité des voix, la requête est rejetée.
- a. Une modification des statuts, une fusion ou une dissolution de l'association requiert une majorité qualifiée des deux tiers des votants.

B COMITE CENTRAL (CC)

Art. 17 Structure du CC et durée du mandat

Le CC est l'organe exécutif de la SSFA. Chaque section délègue sa présidente et un membre de son comité dans le CC. Une représentante de la section doit être membre actif. Le CC peut proposer à l'AG d'autres personnes avec des compétences professionnelles utiles pour le CC. Tout membre du CC est élu pour une durée de quatre ans. Le mandat peut être renouvelé une fois. Le CC se constitue lui-même à l'exception de la présidence. Le CC établit un règlement de gestion. Le secrétariat central participe aux séances avec une voix consultative.

Art. 18 Tâches et compétences

Le CC a les tâches et les compétences suivantes :

- a. Application des décisions de l'AG;
- b. Etablissement du programme d'activités et du budget
- c. Acte de connaissance du bilan annuel et du rapport des réviseurs, approbation du rapport annuel avec requête pour l'AG.
- d. Soins aux relations extérieures
- e. Constitution et dissolution de commissions;
- f. Organisation des séances de travail avec les comités des sections;
- g. Choix du secrétariat central;
- h. Contrôle de la gestion du secrétariat central;
- i. Approbation des statuts des sections;
- j. Election des représentantes SSFA dans d'autres organisations;
- k. Délibération de l'admission ou de l'exclusion des membres;
- l. Tout engagement pour l'association requiert une double signature, d'une part de la présidente et de l'autre part d'un membre du comité. Dans le cas d'une co-présidence, la signature se fait à deux.
- m. Information et médias électroniques
- n. Réalisation de tout ce qui n'est pas expressément du ressort d'une autre unité d'organisation.

C PRESIDENCE

Art. 19 Mandat et tâches

La présidente centrale et la vice-présidente ou la co-présidente sont élues pour un mandat de quatre ans. Le mandat peut être renouvelé une fois. La présidence a les tâches et les compétences suivantes:

- a. Elle dirige les activités du CC en collaboration avec le secrétariat central.
- b. Elle représente la SSFA vers l'extérieur sur demande du CC.

D ORGANE DE REVISION DES COMPTES

Art. 20 Tâches et compétences de l'organe de révision des comptes

L'organe de révision, contrôle les comptes de la SSFA. Il établit un rapport annuel ainsi qu'une conclusion et des requêtes pour le CC et l'AG. Si un·e réviseur des comptes n'est pas en mesure d'accomplir sa tâche, un·e remplaçant·e remplit sa fonction. Les réviseurs ainsi que leurs remplaçants sont élus pour une durée de 2 ans. Le mandat peut être renouvelé deux fois. Les réviseurs ainsi que leur remplaçant sont extérieurs au CC.

E COMMISSIONS et réunions de travail

Art. 21 Mission

Le CC forme des commissions pour des projets ou des domaines thématiques. Ce mandat est formulé par écrit et il définit clairement le contexte. Les commissions préparent les documents pour les délibérations au CC. Le jury d'adhésion travaille sur la base du règlement d'admission approuvé par l'AG. Le CC entretient la relation avec les comités des sections en organisant des séances de travail.

F SECTIONS

Art. 22 Organisation d'une section

Les sections s'organisent en tant qu'associations juridiquement indépendantes par région ou canton. La fondation d'une nouvelle section SSFA nécessite l'assentiment de l'AG. Les sections soumettent leurs statuts au CC pour approbation afin que les activités de la SSFA puissent être structurées et coordonnées d'une manière judicieuse. Les statuts des sections ne doivent pas être en contradiction avec les statuts de la SSFA. Chaque section est dirigée par un comité qui est composé de 3 membres actifs au minimum. En cas de dissolution d'une section, sa fortune serait transférée à la SSFA. Si, dans une période de 5 ans, la section est remplacée par une nouvelle section, la fortune sera transférée à cette nouvelle section. Faute de quoi, la fortune reviendrait à la SSFA. En cas d'une fusion, les biens des sections seront transférés dans cette nouvelle section.

Art. 23 Tâches des sections

Les sections s'engagent à remplir les tâches suivantes:

- a. Planification et organisation d'activités sur place
- b. Formation de l'opinion et processus de décision dans le cadre de la SSFA
- c. Recrutement de membres
- d. Echange d'informations
- e. Organisation d'une assemblée annuelle de la section.

G SECRETARIAT CENTRAL

Art. 24 Tâches du secrétariat central

Le secrétariat central est chargé de l'administration de la SSFA. Il est en charge, entre autres, des tâches suivantes :

- a. Soutien au CC pour la préparation des documents pour les délibérations et de l'application de celles-ci.
- b. Gestion des membres et des cotisations
- c. Centre d'information pour les membres
- d. Soutien au comité central et à la présidence de la SSFA
- e. Administration et comptabilité.

Chapitre IV: Finances

Art. 25 Recettes

Les ressources financières de la SSFA sont :

- a. La cotisation annuelle des membres actifs et des mécènes
- b. Recettes et taxes des prestations de service
- c. Recettes de congrès et de manifestations
- d. Mécénat
- e. Sponsoring
- f. Bénéfices du capital
- g. Autres rentrées financières

Art. 26 Cotisation des membres

La cotisation des membres est composée d'un montant à l'intention de l'association centrale et d'un montant pour la section. La cotisation pour l'association centrale est unitaire pour toute la Suisse. Ce montant est fixé par l'AG. Les cotisations pour l'association centrale et la section sont prélevées ensemble par l'association centrale. Les cotisations pour les sections sont versées à la section concernée. Le montant de la section est fixé par chaque section. Les membres honoraires sont exonérés de la cotisation obligatoire.

Art. 27 Fortune de l'Association

Les membres n'ont pas droit aux biens de l'association. En cas de dissolution, la fortune restante de l'association est versée à l'une des organisations proches de la SSFA.

Art. 28 Année associative

L'année associative correspond à l'année civile.

Art. 29 Responsabilité

La responsabilité de la SSFA se limite à la fortune de l'association.

Art. 30 Dédommagements

La présidence reçoit un dédommagement annuel forfaitaire qui est budgété. Le CC et les commissions sont dédommagés selon le règlement de gestion de la SSFA. Le dédommagement est budgété en bonne et due forme.

Chapitre V: Information

Art. 31 Feuille d'information

La SSFA publie une feuille d'information. C'est la feuille d'information officielle de la SSFA et elle est publiée par le CC. La feuille d'information est comprise dans la cotisation.

Art. 32 Médias électroniques

La SSFA a son propre site web qui est sous la responsabilité du CC. Les liens vers les sites web des membres actifs sont inclus dans la cotisation. Tout membre actif est responsable de son site web.

Chapitre VI: Dispositions finales

Art. 33 Différences dans les textes

Le texte officiel de ces statuts a été rédigé en allemand. Dans le cas d'énoncés de texte contradictoires entre l'allemand et le français, c'est la version allemande qui fait foi.

Art. 34 Tribunal

Le tribunal compétent se trouve au lieu du secrétariat central

Art. 35 Entrée en vigueur

Les membres votants ont approuvé ces statuts par vote général le 31 janvier 2003. Les statuts entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2003. Les sections adaptent leurs statuts lors de leur assemblée générale 2003. Ils les soumettent au CC pour approbation, selon l'art 18 et les envoient au comité central pour approbation selon l'art. 18.